Mauron Pierre, Krattinger-Jutzet Ursula		
Loi sur la fusion du centre cantonal (LFCC) - un centre cantonal fort pour un canton fort		
Cosignataires : 14	Réception au SGC : 21.01.14	Transmission au CE : *24.01.14

Dépôt et développement

Personne n'ignore l'importance des fusions pour l'avenir du canton et de ses différentes régions. Preuve en est la concentration d'interventions parlementaires à ce sujet. Preuve en est également l'adoption, le 15 mai 2011, de la Loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes par 72,86% de la population fribourgeoise.

Depuis de nombreuses années, le PSF a fait de ce thème l'une de ses priorités politiques, en le déclinant sous diverses formes. Le PSF a à cœur de moderniser nos structures territoriales pour obtenir une gouvernance forte, une amélioration de la qualité de vie des habitants de ce canton, par un développement durable et cohérent. Au début des années 1990, John Clerc a rédigé la motion qui est à l'origine de l'agglomération fribourgeoise, après avoir été adoptée par le Grand Conseil. Il y a eu ensuite le lancement commun d'initiatives communales par les sections PS du Grand Fribourg, ou encore l'appel commun des PS Sarine-campagne et de la Ville de Fribourg le 25 avril 2013 en faveur d'une vision ambitieuse en matière de fusion et de réalisations concrètes et rapides des projets en cours.

Dans ce domaine, s'il est une partie du canton qui suscite un regain d'attention – médiatique, politique et populaire – c'est bien le Grand Fribourg. Et pour cause. La réussite d'une fusion ambitieuse et porteuse d'une véritable vision d'avenir doit permettre à notre canton et à son chef-lieu de s'inscrire dans une perspective et des conditions cadres leur permettant de faire face aux défis démographiques et concurrentiels qui les attendent, tout en répondant aux attentes légitimes de la population en matière de cadre de vie et de services de proximité.

L'aboutissement rapide de cette fusion du Grand Fribourg est sans aucun doute un enjeu non seulement régional mais aussi, et tout autant, cantonal. En effet, il s'agit non seulement de dessiner la place qu'occupera la région capitale dans le giron cantonal, mais aussi de donner à notre canton une assise à plus grande échelle entre l'arc lémanique et les autres grandes agglomérations de notre pays.

Le Conseil d'Etat a souvent déclaré son attachement de principe aux fusions de communes et à la création d'un centre cantonal fort. Il n'a toutefois pas livré à ce jour sa vision concrète de ce que devrait être le Grand Fribourg de demain et des démarches nécessaires à sa réalisation.

En acceptant une résolution claire le 15 mai 2013, déposée par Pierre Mauron et Benoît Rey, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat de s'engager résolument dans la définition et l'aboutissement rapide d'une fusion du Grand Fribourg. Or, presqu'un an plus tard, rien n'a bougé, et le processus de fusion des communes concernées pouvant former enfin ce centre cantonal fort tant attendu est quasiment à l'arrêt. Estimant que cette question du centre cantonal fort est absolument vitale non seulement pour le chef-lieu du canton, mais aussi pour le canton tout entier, que le Conseil d'Etat n'entend pas prendre d'autres mesures et que la résolution adoptée par le Grand Conseil est restée lettre morte, comme toutes les autres déclarations d'intentions, le groupe socialiste dépose la présente motion pour instituer une loi sur la fusion du centre cantonal.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

- Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

Annexe : projet de loi

Loi

du jj.mm.2014

sur la fusion du centre cantonal (LFCC)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 135 de la Constitution du canton de Fribourg ;
Vu la résolution du Grand Conseil du 15 mai 2013 « Fusion de communes pour un centre cantonal fort » ;
Vu le message du Conseil d'Etat du *jj.mm.2014* ;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de promouvoir la fusion des communes du centre cantonal.

Art. 2 Définition du centre cantonal

Le centre cantonal est une corporation de droit public constituée conformément aux dispositions de la présente loi et dont le territoire comprend les communes qui :
a) ont en commun le centre urbain du canton,
b) sont étroitement liées entre elles, notamment des points de vue urbanistique, économique et culturel,
c) et réunissent ensemble au moins 50 000 habitants.

CHAPITRE 2

Constitution

Art. 3 Introduction de la procédure

[1] A la requête des conseils communaux ou du dixième des citoyens actifs d'au moins deux communes qui comprennent la commune-centre et une de ses communes limitrophes, le Conseil d'Etat détermine le périmètre provisoire du centre cantonal.
[2] Lorsque la demande émane des citoyens, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie dans chaque commune initiatrice, à l'exception de celles qui ont trait au nombre de signatures requises, à la transmission et à la validation de l'initiative. Les initiatives qui ont abouti sont transmises au Conseil d'Etat par le conseil communal de chaque commune ou par le comité d'initiative.
[3] Le Conseil d'Etat consulte toutes les communes susceptibles d'être intégrées au périmètre du centre cantonal ainsi que le ou les préfets concernés.
[4] Le Conseil d'Etat détermine le périmètre provisoire du centre cantonal.

Art. 4 Assemblée constitutive
a) Composition

[1] Chaque commune désignée conformément à l'article précédent a droit à deux délégués au moins. Au-delà de 1000 habitants, chaque tranche ou fraction de 5000 habitants donne droit à un délégué supplémentaire.
[2] Le conseil communal désigne deux délégués de la commune parmi ses membres. Le ou les autres délégués éventuels sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général au scrutin de liste (art. 19 et 46 de la loi sur les communes, LCo).
[3] Le mandat des délégués est limité à la législature communale ; si les travaux se poursuivent au-delà d'une législature, leur mandat doit être renouvelé. Les délégués restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 5 b) Organisation

[1] Le préfet préside l'assemblée constitutive. Si plusieurs districts sont concernés, le préfet compétent est celui du district d'où provient le plus grand nombre de communes admises dans le périmètre provisoire du centre cantonal. Le ou les autres préfets participent aux séances de l'assemblée constitutive avec voix consultative.
[2] Pour le surplus, l'assemblée constitutive s'organise elle-même et se donne un règlement. Elle fixe une clé de répartition des frais de constitution du centre cantonal entre les communes.

Art. 6 c) Attributions

L'assemblée constitutive élabore le projet de convention de fusion en arrêtant, en particulier, les aspects financiers, le nom et les armoiries de la nouvelle commune, ainsi que les éventuelles clauses dérogatoires et obligations conventionnelles (136a et 142a et suivants LCo).

Art. 7 Modification du périmètre provisoire du centre cantonal

[1] Le périmètre provisoire déterminé par le Conseil d'Etat ne peut être modifié que par une décision prise à la majorité des deux tiers des délégués présents.
[2] En outre, une commune non membre de l'assemblée constitutive ne peut être intégrée dans le périmètre du centre cantonal que si elle en a fait la demande à l'assemblée constitutive.

Art. 8 Approbation par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat approuve le projet de convention s'il est conforme aux droits cantonal et fédéral.

Art. 9 Scrutin populaire

[1] Le projet de convention approuvé par le Conseil d'Etat est soumis au vote des citoyens des communes comprises dans le périmètre du centre cantonal retenu par la convention.
[2] Le président de l'assemblée constitutive fixe la date du scrutin qui doit être la même pour toutes les communes. Les frais sont pris en charge par l'Etat.
[3] Le conseil communal de chaque commune intéressée organise au moins une séance publique d'information sur le projet de statuts.
[4] Pour le surplus, les règles de la loi sur les communes s'appliquent par analogie.
[5] La convention de fusion doit être approuvée par chacune des communes concernées. Dans le cas contraire, l'assemblée constitutive peut élaborer un nouveau projet de convention.

Art. 10 Procédure extraordinaire

[1] Si le projet de convention ne lui est pas remis pour approbation dans les trois ans dès la détermination du périmètre provisoire du centre cantonal, le Conseil d'Etat élabore un projet de convention. Il peut toutefois prolonger ce délai, mais de quatre ans au maximum.
[2] Il soumet le projet de convention au scrutin populaire, après avoir entendu les autorités des districts et des communes intéressées.

CHAPITRE 3

Dissolution de l'assemblée constitutive

Art. 11 Dissolution de l'Assemblée constitutive

[1] L'assemblée constitutive est dissoute à la suite du scrutin populaire.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires et finales

Art. 12 Exécution et entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.
[2] Il fixe la date de son entrée en vigueur.

—